



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune d'ALBERT  
S.A.S. « OMNIPLAST »

**A R R Ê T E du 23 juillet 2004**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**Pour le préfet et par délégation :**  
**L'attaché, chef de bureau,**

**Marc COTTEAUX**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1<sup>er</sup> septembre 1987 à la S.A. « WATTOHM PLAST », siège social : 71 rue Defrance à VINCENNES (94300), pour l'exploitation d'une installation de transformation de matières plastiques par extrusion d'une capacité e 1800 tonnes/an sur le territoire d'ALBERT, parcelles cadastrées section AP n° 135, 136 et 151 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 1998 constatant l'exploitation par la S.A. « C.I.F. - UM3R » d'une unité de fabrication de machines outils visées par la rubrique 2560 de la nomenclature des installations ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 juin 1999 à la S.A. « C.I.F. », siège social : rue de l'industrie à ALBERT (80300), pour l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AP n° 182, 186 et 190 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 imposant à la S.A.S. « OMNIPLAST », siège social : 24<sup>bis</sup> chemin de la Prairie à NEULLY-PLAISANCE (93360), la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques sur l'ancien site de production de machines outils ;

Vu le dossier produit par le S.A.S. « OMNIPLAST » en 11 juillet 2002 ;

Vu le rapport d'étape B (investigations complémentaires E.S.R.) produit par la S.A.S. « OMNIPLAST » le 12 décembre 2003 ;

Vu la lettre du 8 avril 2004 de la S.A.S. « OMNIPLAST » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 avril 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 21 juin 2004 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les concentrations en polluants mesurés dans les sols mettent en évidence un impact des activités antérieures ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques conduite sur le site conclut à un impact potentiel limité des souillures de sols sur la qualité des eaux souterraines de la nappe de la craie, des eaux superficielles et des sols et conduit à classer le site comme "à surveiller" ;

Considérant que les sources de pollution ont une faible profondeur et impactent une surface réduite ;

Considérant qu'il convient dans cette optique de prescrire un certain nombre de travaux à la S.A.S. « OMNIPLAST » sur son site de la zone industrielle d'ALBERT ;

3  
Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 551-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup> :** La S.A.S. « OMNIPLAST », siège social : 24<sup>bis</sup> chemin de la Prairie à NEUILLY-PLAISANCE (93360), est tenue, pour son site basé rue de l'Industrie à ALBERT et anciennement exploité par la société UM3R de réaliser les travaux suivants :

- ⇒ dépolluer la zone correspondant à l'emplacement de l'ancienne zone de stockage des fûts de déchets ;
- ⇒ dépolluer la zone correspondant à l'emplacement des copeaux ;
- ⇒ dépolluer la zone correspondant à l'emplacement des déchets industriels banaux

Ces zones sont mentionnées sur le plan joint au présent rapport.

Tous ces travaux sont à effectuer dans un délai de 6 mois.

### **Article 2 :**

Lors des excavations de matériaux des zones polluées, les déblais contaminés devront être éliminés en tant que déchets.

### **Article 3 :**

Des justificatifs de réalisation de tous les travaux et de leurs résultats doivent être envoyés au préfet, de même que les bordereaux d'évacuation et d'élimination des matériaux dans un centre autorisé à cet effet, dans les 15 jours suivant leur obtention.

En particulier, une cartographie de la pollution résiduelle sera communiquée à l'issue des travaux.

### **Article 4 :**

Des travaux de terrassements ne pourront être réalisés sur les zones potentiellement contaminées mises en évidence dans le cadre de l'étude de sol (diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques) que l'exploitant a réalisée à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, sans une information préalable de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur les dispositions prévues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Pour les installations concernées par le récépissé de déclaration du 26 mars 2002, en cas d'application des dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier correspondant devra prendre en compte les dispositions de l'étude de sol visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont les éléments seront en tant que de besoin actualisés.

#### Article 6 :

Conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour informer tout éventuel acquéreur des terrains concernés afin que ce dernier connaisse les dangers et inconvénients résultant de l'exploitation des installations.

#### Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ALBERT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ALBERT pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

#### Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire d'ALBERT, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « OMNIPLAST » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 23 JUIL. 2004

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Secrétaire Général par intérim,

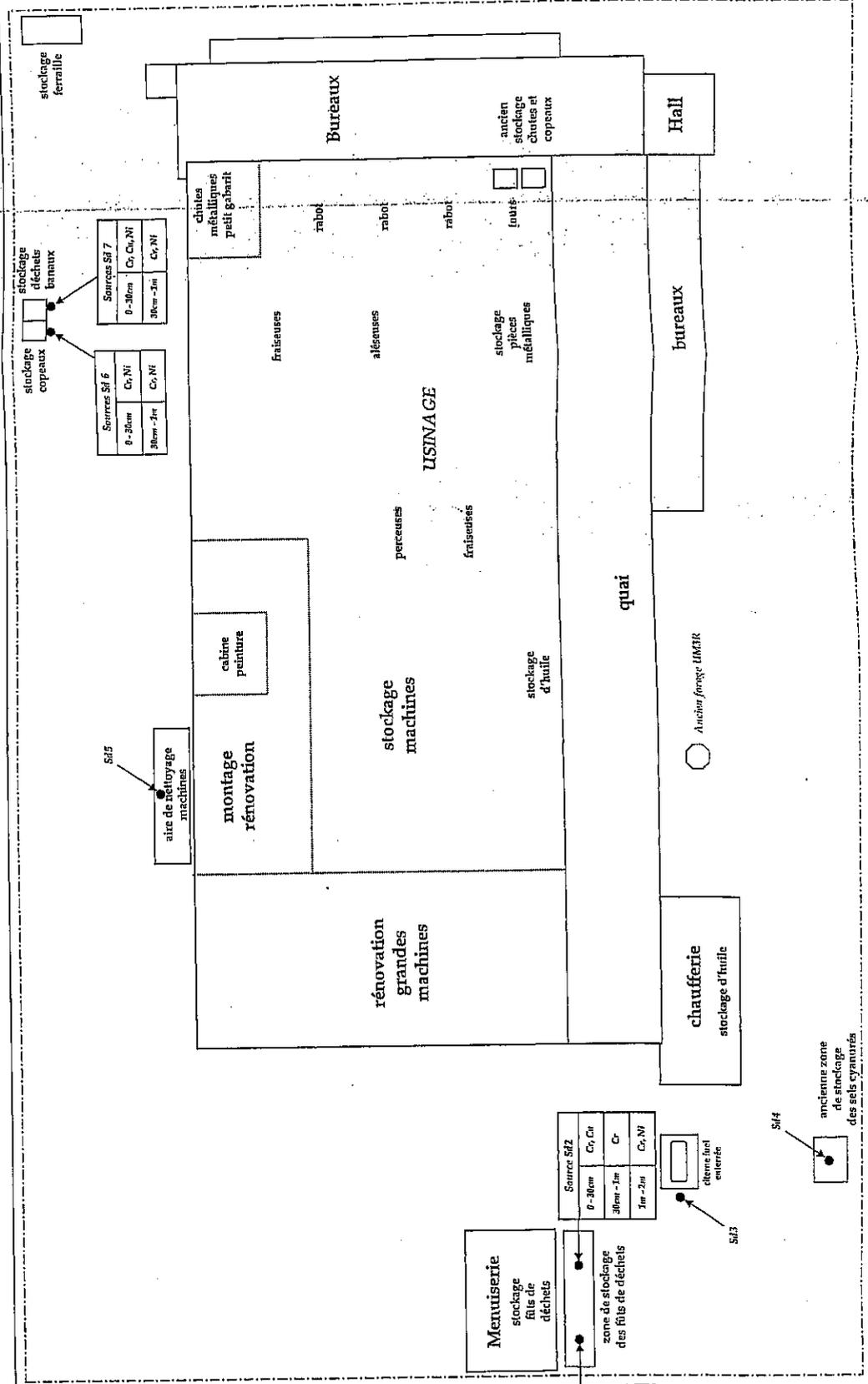


**M. VICHÉ RAT**  
Mathias VICHÉ RAT

**LOCALISATION DES SOURCES SOL**

Forage  
Omnipolnet

route de l'industrie



Sources S16

0-30cm	Cr, Ni
30cm-1m	Cr, Ni

Sources S17

0-30cm	Cr, Cu, Ni
30cm-1m	Cr, Ni

Source S12

0-30cm	Cr, Cu
30cm-1m	Cr
1m-2m	Cr, Ni

Source S11

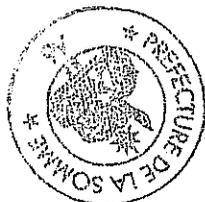
0-30cm	As, Cr, Cu, Ni
30cm-1m	Cr
1m-2m	As, Cr, Ni

limite de propriété

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
secrétaire général, par intérim,

23 JUL. 2004



*M. Vichérat*  
Mathias VICHÉRAT